



## **CHARTE DÉONTOLOGIQUE DU MEMBRE DE JURY POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

### **I. RÔLE DU JURY**

Dans le cadre des sessions d'examen organisées pour l'obtention d'une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie, le jury évalue les compétences professionnelles des candidats acquises au cours d'une formation ou par l'expérience pour attribuer tout ou partie d'une certification professionnelle.

Le rôle du jury composé de professionnels exerçant ou ayant exercé eux-mêmes l'activité, est donc très important puisque, sauf exception, il évalue seul les compétences acquises par le candidat.

Ils réalisent donc une évaluation des compétences, (savoir-faire, aptitudes et connaissances) décrites dans le référentiel professionnel (RP) de la certification dans le respect des critères d'évaluation prévus dans le référentiel de certification (RC).

Les membres de jury sont habilités par l'autorité certificatrice et nommés par arrêté. Ils bénéficient d'une indemnisation pour couvrir leurs frais de participation.

### **II. OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES**

#### **A. NEUTRALITE ET IMPARTIALITE**

##### **• Avant l'examen**

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêt et de garantir son indépendance et son impartialité, le membre du jury ne peut :

- être parent ou allié du candidat,
- avoir eu un lien professionnel proche avec le candidat durant les 3 années précédant l'examen,
- avoir assuré la formation du candidat,
- avoir été tuteur du candidat.

Si le membre du jury nommé par arrêté et désigné pour une session d'examen s'aperçoit qu'il connaît personnellement un candidat, il doit en informer sans délai le responsable de la session d'examen et ne pourra participer à l'évaluation du candidat concerné.

Hors les situations indiquées ci-dessus, de façon générale, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, peut également s'abstenir de prendre part aux interrogations et aux délibérations qui concernent un candidat.

##### **• Au début de l'examen**

Après une présentation rapide des membres du jury (nom et qualité), il convient dans un premier temps d'accueillir le candidat pour lui rappeler les modalités de l'épreuve en précisant :

- Le contenu et la durée de l'épreuve,
- Le rôle du jury,
- Les modalités de déroulement ou les règles de sécurité à respecter le cas échéant,
- La non-communication du résultat à l'issue de l'entretien (y compris de manière informelle)

- **Pendant les épreuves**

Il est attendu des membres du jury, durant la totalité des épreuves, qu'ils :

- restent le plus neutres possible face au candidat : ne pas manifester de signes ou d'expressions montrant notamment une désapprobation quelconque ou un avis sur les propos et sur l'attitude du candidat<sup>1</sup>
- aient une attitude bienveillante mais pas familière à l'attention des candidats (pas de tutoiement)
- bannissent toute forme de discrimination, que ce soit pour des questions de genre ou d'orientation sexuelle, de nationalité ou d'origine ethnique.
- respectent un strict devoir de neutralité politique ou religieuse.
- ne commentent pas la nature ou les sujets d'examen devant le candidat ; en cas d'erreur ou de difficulté rendant difficile ou impossible l'évaluation du candidat, ils doivent en informer immédiatement le responsable de session
- s'abstiennent impérativement de toute allusion à la valeur de la prestation du candidat interrogé et à la qualité de l'enseignement qu'il a suivi

**B. BIENVEILLANCE**

Le jury veille à installer un climat de confiance.

Il adopte une attitude bienveillante vis-à-vis du candidat. Il doit avoir toujours à l'esprit qu'il est dans un rapport d'adulte à professionnel et non de maître à élève. Il joue le rôle de facilitateur de l'expression du candidat par un questionnement adapté.

Lorsque le candidat est en difficulté (au niveau technique, stress, panique, etc...), le membre du jury reformule les questions, tempore, réexplique, interrompt quelques minutes l'épreuve si nécessaire.

Si les candidats doivent être traités avec bienveillance lors des épreuves, cela n'exclut pas qu'ensuite, lors de la délibération, le niveau d'exigence académique ou technique soit respecté.

**C. OBJECTIVITE**

Le jury évalue les compétences professionnelles du candidat dans le cadre d'une mise en situation sans considération de son statut ou de ses particularités. Cette évaluation est complétée par l'analyse approfondie de l'intégralité du dossier du candidat ; elle ne doit pas être influencée par d'autres éléments ou avis extérieurs. Cette évaluation se fonde sur la prestation du candidat au regard des référentiels de la certification visée.

Les critères d'évaluation visent à mesurer la capacité du candidat à réaliser les tâches liées à l'emploi selon des règles et méthodes les plus communément admises. Cela nécessite parfois que les membres du jury prennent du recul par rapport à leurs propres procédures de travail et perception du métier. Il convient d'éviter donc toute forme d'interrogation de connaissances théoriques ainsi que toute référence ou exemple trop centré sur sa propre expérience personnelle au cours du questionnement.

Chaque membre de jury peut indiquer ses observations factuelles sur les grilles d'évaluation qui lui sont proposées et qui conduiront ensuite le jury à une décision collégiale portée dans le dossier du candidat.

**D. EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS**

- **Organisation des épreuves**

- Le jury laisse le candidat conduire son activité et n'intervient que pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens
- Il ne modifie pas la nature, les modalités d'organisation ou la cotation des épreuves
- Il veille à ce qu'aucun élément de nature discriminatoire ne perturbe la session
- Il limite ses contacts directs avec les candidats en dehors des épreuves

- **Durée des épreuves**

- Il respecte scrupuleusement la durée de l'épreuve, à la fois sur les différentes parties qui la constituent mais aussi dans sa globalité. Cependant, pour un entretien, il peut être mis fin à l'entretien avant la durée maximale prévue pour l'épreuve après s'être assuré auprès du candidat qu'il n'a pas d'autre élément à ajouter.

- **Critères d'évaluation**

Tout au long de la procédure d'évaluation, le jury est vigilant sur un traitement équitable des candidats quelle que soit la voie d'accès (parcours de formation ou validation des acquis de l'expérience (VAE)).

Il veille à assurer à chaque candidat une évaluation impartiale et égale, en analysant attentivement les productions du candidat. Il prend en compte chacun des critères d'évaluation définis dans le référentiel de certification. Il n'applique pas des critères plus restrictifs ou non prévus dans le référentiel de certification

---

<sup>1</sup> Celle-ci pourra éventuellement faire l'objet d'un commentaire dans la grille d'évaluation mais en faisant le lien avec les attitudes professionnelles attendues

Au cours de l'entretien final, qui n'est ni un test de contrôle de connaissances ni un oral de concours ou d'examen de fin de formation, le jury conserve une attitude neutre et bienveillante.

### **Cas particulier d'un candidat VAE**

Le jury respecte le principe selon lequel un candidat peut obtenir une certification, quelle que soit la singularité de son parcours et la nature de ses activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Les modalités de l'accompagnement, ou l'absence d'accompagnement, n'entrent pas en compte dans l'évaluation.

Le jury doit faire référence le plus possible au dossier du candidat : son expérience est au cœur de la démarche VAE.

- Utiliser un vocabulaire simple et univoque.
- À une question posée par le jury, doit correspondre une seule demande d'information.
- Utiliser des formulations encourageant la description plutôt que la justification.
- Utiliser des questions aidant le candidat à repérer les conséquences de ses actions.
- Dans le cas où le candidat n'a pas exercé la totalité du référentiel, l'aider à se mettre en situation de valoriser sa capacité, son potentiel.

Le jury appréciera également :

- La connaissance de son environnement professionnel et social exprimée dans son dossier.
- L'aptitude à la prise de distance, au transfert de compétences.
- Le sens des responsabilités et la mise en avant des prises d'initiative.
- La qualité de l'expression écrite et orale et la capacité d'explicitation de ses compétences.
- Les capacités d'analyse et de synthèse adaptées et de projection.

### • **En cas de fraude ou suspicion de fraude ou d'irrégularité dans l'organisation de l'épreuve**

Le membre de jury signale au responsable de session tout fait de fraude ou toute irrégularité survenant durant l'épreuve :

- Fraude ou tentative de fraude d'un ou plusieurs candidats
- Intervention d'un tiers
- Matériel absent, ne fonctionnant pas ou pas correctement
- Insuffisance de matières premières
- Etc...

### **E. RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE**

Le membre du jury est tenu à une discrétion totale, que ce soit dans un cadre public ou privé, sur toutes les informations relatives à l'examen dont il aurait connaissance.

Quiconque intervient dans le processus de conception ou de correction des sujets ou d'organisation des examens, à quelque moment que ce soit, est tenu de veiller avec une particulière vigilance à la sécurité des opérations dont il est chargé et au respect des procédures qui ont été définies. Cette obligation s'impose à toutes les personnes participant à l'élaboration des sujets, à leur transmission, à leur impression, à leur diffusion et à leur conservation ainsi qu'à l'organisation des épreuves.

En aucun cas les résultats ne peuvent être communiqués aux candidats ou à des tiers avant leur communication officielle.

Le jury doit respecter, sans limitation de durée, la confidentialité des informations de toute nature fournies par le candidat et notamment les données personnelles et professionnelles.

Il s'engage également à garantir la confidentialité des délibérations du jury et ce, à tous les stades de l'examen.

### **F. RESPECT DU FONCTIONNEMENT COLLEGIAL**

Le jury est une entité collégiale constituée d'au moins deux membres qui décident ensemble : chaque membre doit donc être solidaire de la décision du jury.

Chaque membre du jury est garant :

- du respect du cadre réglementaire de la certification et de la charte de déontologie des membres du jury ;
- de l'expression équitable des différents membres ;
- de la sérénité et du bon déroulement des débats pour aboutir à la décision finale du jury qui devra correspondre à la proposition la plus consensuelle possible concernant la décision de validation ou non du candidat.

Le jury ne peut soumettre son appréciation à l'arbitrage d'un tiers. Cette règle est le pendant du principe de souveraineté du jury.

Après avoir évalué objectivement le niveau de compétence du candidat, le jury décide souverainement de valider totalement ou partiellement ou de refuser la certification.

- **validation totale** : toutes les compétences et certificats professionnels unitaires (CPU) sont validés ainsi que l'entretien final ; la certification sera délivrée au candidat

- **validation partielle** : toutes les compétences ne sont pas validées mais toutes celles rattachées à un CPU sont validées : le candidat se verra validé le CPU et pourra ultérieurement repasser les épreuves de certification des CPU qui lui manquent
- **aucune validation** : aucune compétence n'est validée ; l'échec à l'examen sera notifié au candidat

### III. **Souveraineté des décisions du jury**

Dès lors que les conditions d'examen sont conformes aux dispositions du référentiel de certification, que les principes d'égalité entre candidats et de neutralité du jury ont été respectés, l'appréciation portée par le jury sur les qualités des candidats est juridiquement incontestable. La décision du jury est souveraine et ne saurait être remise en question par l'autorité certificatrice ou le juge.